

Observation n°30 du 01/04/2023

Monsieur le commissaire enquêteur,

Ma première observation concernant le fond du dossier concerne la saturation éolienne du département de la VIENNE et les règles juridiques applicables.

**Le territoire de la VIENNE est saturé d'éoliennes.**

Il résulte des données de la DREAL ( voir tableau annexe ) qu'à la date du 1er janvier 2022, la VIENNE accueillait une puissance éolienne installée et autorisée de 867,60 MW sur les 3181 MW de la Région Nouvelle Aquitaine, **ce qui représente 27,27% de la puissance pour les 12 départements.**

En termes d'objectifs SRADDET ( 4500 MW en 2030, 7600 MW en 2050 ), **la VIENNE en est à 19,28% des objectifs 2030 pour l'ensemble de la Région et 11,41 % des objectifs 2050,** et ce, alors que **sa superficie ne représente que 8,31% de la superficie de la Région Nouvelle Aquitaine ( 6990 km<sup>2</sup>/84036 km<sup>2</sup> ).**

En un mot, aucune autre éolienne ne devrait plus être installée d'ici 2050, le SRADDET ( objectif 51 ) préconisant un rééquilibrage infra-régional vers le SUD AQUITAINE, et l'acronyme SRADDET inclut " l'Egalité des Territoires". Toutes les nuisances ne peuvent en effet être concentrées sur un même territoire.

L'article 2 de la loi nouvelle d'accélération des énergies renouvelables prévoit désormais que l'on doit, pour apprécier la saturation visuelle, examiner **le nombre d'installations éoliennes sur le territoire :**

***"Article 2***

***Le dernier alinéa de l'article L. 515-44 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'autorisation environnementale tient également compte, le cas échéant, du nombre d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent déjà existantes dans le territoire concerné, afin de prévenir les effets de saturation visuelle en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. »***

Il faut ici raisonner à l'échelle du département, car c'est à cette échelle que seront examinées les futures zones d'accélération des ENR.

Le département de la VIENNE avait d'ailleurs en 2021 voté un moratoire aux installations éoliennes pour tenir compte de la saturation du département.

Dans ces conditions, compte tenu du fait que la VIENNE a déjà dépassé les objectifs 2050 du SRADDET en matière d'éoliennes terrestres, et que le SRADDET( objectif 51 ) recommande un rééquilibrage infra-régional en direction du SUD AQUITAINE, un avis défavorable s'impose.

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV